Statuts types

Association Trail Blonay - Saint-Légier

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Trail Blonay - Saint-Légier » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Blonay – Saint-Légier. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

Le but principal de l'association est de promouvoir la pratique de la course à pied dans un milieu naturel. L'association organise une course de trail annuelle dans la région de la Riviera tout en favorisant le bien-être écologique local. Notre mission consiste à créer une communauté de coureurs/coureuses de trail passionnés qui partagent notre amour pour la nature et notre engagement envers la préservation de l'environnement. En plus de l'organisation de notre événement phare, nous prévoyons de mener des actions concrètes pour contribuer à la santé écologique de la région.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation des membres actifs est égale à celle des membres passifs. La cotisation est appliquée à toute l'association y compris les membres honoraires et le comité.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personne physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité.

5. Type de membre et cotisation

L'Association est composée de :

- Membres actifs : le membre actif peut participer activement au développement de l'association et paie une cotisation annuelle.
- Membres passifs : n'a aucun devoir envers l'association, s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- Membre honoraire : sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Le prix de la cotisation est fixé par le comité à la hauteur de 30.- pour l'année 2024.

6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

7. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité. Par la démission, dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Un membre peut être exclu en tout temps et sans indication de motifs.

Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

8. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

9. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année en automne.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 2 semaines au minimum. L'envoi des convocations par voie électronique est admise.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 7 jours avant l'assemblée.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 1 mois après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée

- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Majorité simple ou majorité relative : une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non »; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) 3/4 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

10. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 5 personnes.

La durée du mandat est de 1 ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du comité

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Communication
- c) Trésorière
- d) Secrétariat
- e) Responsable technique

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence et la trésorerie

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par voie électronique) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

11. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 1 vérificateur/vérificatrice des comptes, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. Cette personne peut aussi faire parti de l'association et même être membre du comité à l'exception du trésorier lui-même.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 année avec possibilité de réélection.

12. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

13. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute avec l'accord de l'entier du comité et la majorité des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 4 février 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Lieu & date : Blonay, Le 05.02.2024

Le/la président-e :

Le/la secrétaire :